



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 74252

### Texte de la question

M. Gérard Revol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « opérations effectuées en Afrique du Nord » celle de « guerre d'Algérie » et a reconnu aux combattants d'Algérie des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Il semble pourtant qu'une différence soit faite entre les uns et les autres, notamment et ce qui concerne la prise en compte de la « campagne double » pour le calcul des taux de pension. Certains titulaires se voient aujourd'hui contraints à une action en justice pour faire reconnaître leurs droits et bénéfice de campagne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les effets juridiques de la loi votée le 18 octobre 1999 au regard des pensions et retraites de soldats.

### Texte de la réponse

Le droit aux bonifications de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'application de ces dispositions aux fonctionnaires ou assimilés ayant servi en Afrique du Nord (AFN) pose des problèmes particuliers. Un groupe de travail a donc été réuni, comprenant des associations d'anciens combattants. Il a exploré la possibilité que, à l'intérieur du temps de présence global en AFN donnant droit au bénéfice de campagne simple, le bénéfice de la campagne double soit réservé aux seules périodes passées dans les zones opérationnelles. Il a donc été demandé au Service historique de l'armée de terre (SHAT) de mener une étude afin de voir si la notion de « zone opérationnelle » dégagée par le groupe de travail, définie à la fois dans l'espace et dans le temps en fonction d'un niveau d'intensité des combats à déterminer, apparaît réalisable par l'étude des archives des unités ou de tous les autres services. Le SHAT a précisé qu'une telle étude n'était pas possible car elle aurait exigé de ses services un examen des zones et des périodes à retenir impliquant un travail aussi conséquent que l'établissement de listes d'unités combattantes, une telle approche a donc dû être abandonnée. Deux autres réunions se sont tenues, mais elles n'ont pas permis de dégager des propositions acceptables. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants souhaite pour sa part que les réflexions se poursuivent dans le cadre du groupe de travail déjà constitué.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Revol](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 74252

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 mars 2002, page 1478

**Réponse publiée le** : 29 avril 2002, page 2184